



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 5 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense aux « Observations du BCPV en tant que Représentant légal des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur la « Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour »

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 12 juin 2008, la Défense déposait une Requête¹ par laquelle elle demandait à la Chambre de première instance d'ordonner la divulgation des demandes de participation et de réparation déposées, en qualité de victimes, par les témoins du Procureur, et d'une manière générale, de toutes déclarations, quel qu'en soit l'objet ou la forme, faites par lesdits témoins et qui n'auraient pas été divulguées à la Défense à ce jour (ci-après « Requête »).
2. Le 28 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) déposait, à titre de Représentant légal des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, des observations sur la Requête. Ce même jour, le Procureur déposait sa réponse à la Requête².
3. La Défense souhaite présenter une réponse aux observations du BCPV, en vertu de son droit prévu à la Règle 91-2 *in fine*.

OBSERVATIONS

1- Sur le principe de la divulgation

- Divulgation par le Procureur

4. La Règle 76 impose la divulgation des « déclarations des témoins à charge » quel que soit leur objet, leur forme ou leur destinataire, sans se limiter aux dépositions recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur.
5. La jurisprudence des TPI confirme que la notion de « déclarations » est extrêmement large et recouvre toutes les déclarations préalables des témoins, « qu'elles aient été recueillies par l'Accusation ou qu'elles émanent de toute autre

¹ ICC-01/04-01/06-1393.

² ICC-01/04-01/06-1517.

source »³ sans que l'on ne puisse faire de distinction « *selon la ou les formes que peuvent revêtir lesdites déclarations* »⁴.

6. Il ne fait donc aucun doute que les demandes de participation à la procédure, ainsi que les demandes de réparation, formulées par certains témoins du Procureur au moyen de formulaires dans lesquels ils font valoir les faits et circonstances au soutien de celles-ci, doivent être regardées comme des déclarations au sens de la Règle 76.
7. C'est donc à bon droit que la Défense réclame lesdites déclarations en possession du Bureau du Procureur.

- Divulgarion par le Greffe

8. Le BCPV soutient que la Règle 76 n'imposerait d'obligations qu'à la charge du Procureur et que le Greffe ne saurait en aucun cas être tenu à une obligation de même nature.
9. Cette position appelle les observations suivantes :
10. En premier lieu, la référence faite aux textes des TPI est dépourvue de pertinence en ce qui concerne l'obligation de divulgation du Greffe, ces juridictions n'ayant jamais eu à connaître de demandes de participation ou de réparation de victimes. Par hypothèse, les Greffes de ces juridictions ne se sont donc jamais trouvés en situation d'avoir à recueillir des « déclarations » émanant de certains témoins du Procureur.
11. En second lieu, indépendamment de la Règle 76, les dispositions combinées de la Règle 84 et des articles 64-3-c et 67-2 confèrent à la Chambre de première instance le pouvoir d'ordonner la communication de toute pièce ou renseignement permettant aux Parties de préparer le procès et afin de faciliter

³ *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-PT, « Décision sur la production forcée de moyens de preuve », 27 janvier 1997, par. 37-38.

⁴ *Idem*.

le déroulement équitable et diligent de la procédure. La Chambre dispose donc incontestablement du pouvoir d'ordonner au Greffe la divulgation de tout document de cette nature. Contrairement à ce que soutient le BCPV, l'obligation faite ainsi au Greffe de contribuer au déroulement équitable de la procédure n'affecte d'aucune manière son obligation de neutralité.

12. En troisième lieu, il n'est pas contestable que la divulgation de ces déclarations est nécessaire à la préparation de la Défense, en particulier dans la perspective de l'audition des témoins à charge concernés. En outre, l'existence de contradictions importantes entre la version des faits détaillée dans les demandes de participation ou de réparation présentées par certains témoins du Procureur en qualité de victimes, et les déclarations faites par eux aux enquêteurs du Procureur en qualité de témoins à charge doivent pouvoir être relevées devant la Chambre dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité.
13. Il s'ensuit d'une part, que la Chambre dispose incontestablement du pouvoir d'ordonner au Greffe une telle divulgation et d'autre part, que cette divulgation s'impose afin de préserver les droits fondamentaux de l'accusé dans le cadre de la préparation de sa défense.

2 - Sur les modalités de divulgation

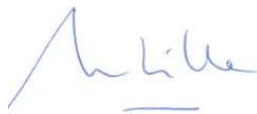
14. La divulgation de ces documents sous une forme non-expurgée n'est pas de nature à influencer sur la sécurité des personnes concernées dès lors que leur identité a déjà été révélée à la Défense à l'occasion de la divulgation de leurs dépositions par le Procureur.
15. En ce qui concerne la divulgation de l'identité de tiers, la Chambre constatera que le BCPV ne fournit aucune observation spécifique de nature à justifier des expurgations.

16. La référence vague et générale à « *l'insécurité sévissant sur le territoire de la République démocratique du Congo* »⁵ est évidemment insuffisante à justifier de telles expurgations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

ADJUGER à la Défense le bénéfice de sa Requête.

ORDONNER au Procureur et à la Section de la participation des victimes et des réparations (VPRS), et d'une manière générale à tout autre service du Greffe concerné par la présente Requête, de divulguer à la Défense les demandes de participation et de réparation déposées, en qualité de victimes, par les témoins du Procureur, et d'une manière générale, de toutes déclarations, quel qu'en soit l'objet ou la forme, faites par lesdits témoins et qui n'auraient pas été divulguées à la Défense à ce jour.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 5 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas

⁵ ICC-01/04-01/06-1509, par.22.